

MESURE DE CONSERVATION 41-07 (2012)
**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus spp.*,
banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors
des zones relevant de juridictions nationales – saison 2012/13**

Espèce	légine
Zone	58.4.3b
Saison	2012/13
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

- Accès
1. La pêche de *Dissostichus spp.* sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche exploratoire menée par le Japon. La pêche sera effectuée exclusivement par (1) navire battant pavillon japonais et utilisant uniquement des palangres.
- Limite de capture
2. La capture totale de *Dissostichus spp.* sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pendant la saison 2012/13 ne dépassera pas une limite de capture de précaution de 0 tonne, subdivisée comme suit :

SSRU A – 0 tonne
SSRU B – 0 tonne
SSRU C – 0 tonne
SSRU D – 0 tonne
SSRU E – 0 tonne.
- Saison
3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus spp.* sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2012/13 est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2013, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
- Capture accessoire
4. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.
- Atténuation des captures accidentelles
5. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-02.
 6. La pêche sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pourra avoir lieu en dehors de la saison prescrite (paragraphe 3) à condition que, préalablement à la mise en vigueur de la licence, chaque navire puisse démontrer qu'il est en mesure de mener avec succès les essais expérimentaux de lestage des lignes qui ont été approuvés par le Comité scientifique et sont décrits dans la mesure de conservation 24-02, et que ces données soient déclarées immédiatement au secrétariat.

7. Au cas où un navire capturerait un total de trois (3) oiseaux de mer en dehors de la saison de pêche normale (définie au paragraphe 3), le navire cesserait toute activité de pêche immédiatement et ne serait pas autorisé à pêcher en dehors de la saison de pêche normale pour le restant de la saison de pêche 2012/13.
- Observateurs 8. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.
- Données : capture/effort de pêche 9. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2012/13, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront déclarées par pose.
10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus* spp. et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques 11. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 sont collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche 12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.
13. La recherche sera menée en vertu de la mesure de conservation 24-01.
14. Les légines seront marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.
- Protection environnementale 15. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
16. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.